

N° 4017



Arrêté prescrivant la procédure de modification simplifiée n° 01 du Plan Local d'Urbanisme de HAUCOURT-MOULAIN

Le Maire de la Commune de HAUCOURT-MOULAIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2541-19 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-36 et suivants et les articles L153- 41 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale NORD MEURTHE-ET-MOSELLAN approuvé le 11 juin 2015 et modifié le 02 juillet 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de HAUCOURT-MOULAIN approuvé le 30 Mai 2022 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme afin de corriger des erreurs matérielles au sein du règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant qu'en application de l'article L153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'une modification lorsque la Commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), de réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance mais à corriger une erreur matérielle d'ordre graphique ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du Plan, soit de diminuer les possibilités de construire, soit de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 du Code de l'Urbanisme ; elle peut être menée selon une procédure simplifiée ;

Considérant que la procédure de modification est engagée à l'initiative du Maire ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) pendant une durée d'un mois en Mairie de HAUCOURT-MOULAINE, conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La procédure de modification simplifiée n° 01 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de HAUCOURT-MOULAINE est engagée.

ARTICLE 2 :

L'objectif de la modification simplifiée n° 01 vise à corriger des erreurs matérielles au sein du règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2022 relatives notamment à des ajustements des limites de zonage aux parcelles existantes (problème d'accrochage lié au logiciel utilisé) sur Saint-Charles et à des suppressions de limites entre deux zones identiques à Moulaine. Le périmètre du Droit de Préemption Urbain sera par ailleurs rectifié pour être mis en cohérence avec les ajustements de limites du zonage sur Saint-Charles.

ARTICLE 3 :

Le dossier sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et 132-9 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public.

ARTICLE 4 :

Le projet de modification simplifiée n° 01 du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une mise à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de la mise à disposition feront l'objet d'une délibération du Conseil Municipal ultérieure, conformément aux dispositions de l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 :

À l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4, le Maire en présente le bilan au Conseil Municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R153-20 à R153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché notamment en Mairie de HAUCOURT-MOULAINÉ pendant un mois et mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

La publication des délibérations ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectuera également sur le Portail National de l'Urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 du Code de l'Urbanisme selon des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Fait à Haucourt-Moulaine, le 12 mai 2023.



Le Maire,
Alain LOMBARDI